

Délibération n° 2016/ 01 : Adoption du compte financier 2015 et affectation du résultat

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29/07/2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le budget initial de l'exercice 2015 de l'Etablissement public du Marais poitevin, approuvé par les autorités de tutelle,
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- L'agent comptable entendu,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

Décide :

Article 1 :

D'adopter le compte financier de l'exercice 2015 tel qu'il a été présenté par Monsieur Sylvain POULARD, agent comptable de l'EPMP, et certifié par Monsieur Johann LEIBREICH, ordonnateur, directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin.

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- **7,633** ETPT sous plafond et **0** ETPT hors plafond
- **459 882,47 €** de résultat patrimonial
- **182 016,80 €** de capacité d'autofinancement
- **79 746,33 €** de variation de fonds de roulement
- **31 075,84 €** de variation de trésorerie

Article 2 :

D'affecter le résultat d'un montant de **+459 882,47 €** en report à nouveau.

Article 3 :

Le directeur et l'agent comptable de l'EPMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 18 mars 2016

Le directeur



Johann LEIBREICH



Le président du conseil d'administration



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 18/03/2016
Séance plénière n° 14

Délibération n° 2016/ 02 : Rapport d'activité 2015

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, article 213-49-11 13°,
- Vu le rapport d'activité 2015 présenté en séance,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le rapport d'activité 2015 est approuvé.

Fait et délibéré à Luçon, le 18/03/2016


Le Directeur,



Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 18/03/2016
Séance plénière n° 14

Délibération n° 2016/03 : Organisme unique de gestion collective

Elaboration du règlement intérieur de l'OUGC

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'article R.211-112 4° b) du code de l'environnement demandant à l'OUGC d'établir un règlement intérieur,
- Vu la convention du 30 octobre 2012 modifiée par avenant du 15 mai 2014 portant délégation d'une partie des missions de l'OUGC aux chambres d'agriculture de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vendée,
- Vu l'avis de la commission spécialisée du 09 décembre 2015, chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu le projet de règlement intérieur présenté,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de règlement intérieur de l'OUGC est adopté.

Fait et délibéré à Luçon, le 18/03/2016

Le Directeur,


Johann LEIBREICH



ETABLISSEMENT PUBLIC
1 Rue Richelieu
85400 LUÇON
DU MARAIS POITEVIN

Le Président du conseil d'administration,


Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 18/03/2016
Séance plénière n° 14

Délibération n° 2016/04 : Plan de répartition 2016

- Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective sur le territoire du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le projet de plan de répartition présenté (joint en annexe) qui propose pour 2016 :

- un volume hivernal de 39,8 millions de m³
- un volume printemps été de 47,9 millions de m³

Article 2 :

D'autoriser le directeur de l'EPMP à :

- proposer aux préfets compétents des modifications qui ne peuvent être supérieures à 10%, tout en restant dans l'enveloppe globale par zone de gestion et masse d'eau,
- modifier le plan de répartition à la demande des préfets compétents.

Article 3 :

Le directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 18/03/2016

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 18/03/2016

Séance plénière n° 14

Délibération n° 2016/05 : Avis sur le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du Curé situé dans le périmètre de l'Etablissement public du Marais poitevin

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le courrier du directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 21 mars 2012 sollicitant le directeur de l'EPMP pour signer les contrats territoriaux de gestion quantitative situés sur son périmètre d'intervention,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration émet un avis favorable au projet de contrat territorial de gestion quantitative du Curé et autorise le directeur de l'établissement à signer ce contrat.

Article 2 :

Le directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 18/03/2016

Le Directeur,


Johann LEIBREICH


ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MARAIS POITEVIN
1 Rue Richelieu
85400 LUÇON

Le Président du conseil d'administration,


Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 18/03/2016
Séance plénière n° 14

Délibération n° 2016/06
Convention de transmission des données du SJIEMP - Département de la Vendée

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les dispositions du CTMA cadre du Marais poitevin porté par l'EPMP,
- Vu le projet de convention annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de convention de mise à disposition des données de niveaux d'eau souterrains et superficiels du Département de la Vendée est validé par le conseil d'administration.

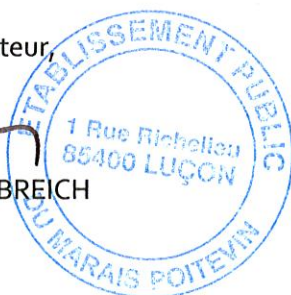
Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer la convention avec les parties concernées. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions prévues par la convention.

Fait et délibéré à Luçon, le 18/03/2016

Le Directeur,


Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,


Pierre DARTOUT